



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.247
7 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 247ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er mai 1996, à 10 heures

Président : M. DIPANDA-MOUELLE

SOMMAIRE

Déclaration du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention

- Sénégal

Amendements au règlement intérieur du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

1. M. AYALA-LASSO (Haut Commissaire aux droits de l'homme) félicite les membres du Comité élus ou réélus lors de la cinquième Réunion des Etats parties à la Convention et les assure, ainsi que les autres membres du Comité, du soutien du secrétariat dans l'exercice de leur mandat, exercice devenu plus délicat du fait de la crise budgétaire qui, loin de s'atténuer, ne fait que s'aggraver. En effet, l'Assemblée générale a adopté un budget pour l'Organisation pour 1996-1997 inférieur à celui proposé par le Secrétaire général. Qui plus est, le budget du Centre pour les droits de l'homme a été de nouveau réduit, cette fois-ci d'un montant de 2,9 millions de dollars des Etats-Unis, laissant au Centre un budget annuel d'environ 22 millions de dollars. Il va donc falloir réduire non seulement le nombre de postes au Centre pour les droits de l'homme, mais aussi certains programmes. Les conséquences pratiques de cette réduction ne sont pas encore établies, mais s'annoncent importantes. Ces difficultés budgétaires pourraient ne pas épargner le Comité contre la torture, qui pourrait, par exemple, ne plus être assuré de disposer des documents dans toutes ses langues de travail lors de ses sessions à venir.

2. Il est une autre crise qui concerne plus spécifiquement le Comité contre la torture, à savoir celle qui touche le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. A sa quatorzième session, en mai 1995, le Conseil d'administration du Fonds avait recommandé pour 1995 un montant de crédit de 2 700 000 dollars des Etats-Unis - alors que le montant des demandes d'assistance s'élevait à plus de 5 500 000 dollars - et en avril 1996, le total des contributions reçues n'atteignait que 1 062 000 dollars des Etats-Unis environ, montant qui est loin d'être suffisant pour répondre à une demande d'aide qui se monte déjà à 6 millions de dollars. Cette grave crise financière a incité le Conseil d'administration du Fonds à solliciter instamment auprès des gouvernements de nouvelles contributions pour 1996, afin que les programmes d'assistance aux victimes de la torture ne soient pas compromis. A la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, M. Ayala Lasso a lancé un appel à tous les gouvernements pour inciter ceux qui avaient promis leur concours financier à le concrétiser et ceux qui ne l'avaient pas encore fait à contribuer au Fonds.

3. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture, M. Nigel Rodley, a reçu, cette année encore, un nombre impressionnant de communications faisant état de torture. Dans son rapport à la Commission, M. Rodley fait savoir qu'il a adressé à 43 gouvernements 113 appels urgents concernant quelque 410 particuliers ainsi que plusieurs groupes d'individus dont on craignait qu'ils ne soient torturés. Il a également transmis à 48 gouvernements 55 lettres faisant état de 750 cas de torture. Les informations reçues contenant une analyse de caractère plus général du phénomène de la torture ont aussi été portées à l'attention des gouvernements concernés. Quarante et un Etats ont adressé au Rapporteur spécial des réponses au sujet de quelque 330 cas qui leur avaient été signalés les années précédentes.

4. Enfin les membres du Comité noteront que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a présenté à la Commission le rapport sur sa session de novembre 1995. Le Groupe estime avoir progressé dans ses travaux et pense pouvoir élaborer dans des délais raisonnables un texte d'une grande valeur. M. Ayala Lasso conclut en renouvelant au Comité ses vœux de plein succès dans ses travaux et en lui réaffirmant le soutien du Centre pour les droits de l'homme dans son ensemble et le sien en particulier.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA COMMISSION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Sénégal (CAT/C.17/Add.14; HRI/CORE/1/Add.51)

5. Sur l'invitation du Président, M. Youssoupha Ndiaye, M. Amadou Diop, Mme Maïmouna Diop, M. Mamadou Lamine Fofana, M. Mandiougou Ndiaye, M. Ibou Ndiaye et M. El Hadji Abdoul Aziz Ndiaye (Sénégal) prennent place à la table du Comité.

6. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation sénégalaise et l'invite à présenter le deuxième rapport périodique du Sénégal, paru sous la cote CAT/C.17/Add.14.

7. M. NDIAYE (Sénégal) déclare que depuis que le Sénégal existe, cet Etat est considéré comme une terre de tolérance et d'humanisme, une terre d'asile où la protection de la dignité humaine est profondément ancrée dans la tradition philosophique et humanitaire. L'histoire moderne du pays débute en 1960, avec l'indépendance, mais n'est en fait que le prolongement de valeurs de civilisation dont les populations sénégalaises sont les héritières légitimes et les gardiennes fidèles. Dans une vision du monde qui fait de l'homme un être sacré, le respect de la vie - et son corollaire qu'est l'intégrité physique et morale - est le précurseur naturel de la primauté du droit, qui interdit tout avilissement de l'homme et met donc hors la loi toute forme de torture.

8. Les textes fondamentaux dont le Sénégal s'est doté, à commencer par la Constitution, ont pour soubassement ces principes intangibles. La Constitution affirme en effet de manière très forte le devoir de protection et de respect de l'homme qui incombe à l'Etat. Le Sénégal repose sur des valeurs et des principes constitutifs de l'état de droit, fondé sur la séparation des pouvoirs, qui est une réalité absolue au Sénégal. Encore faut-il que cette séparation des pouvoirs soit accompagnée d'une liberté totale de la presse, autre réalité du Sénégal, ainsi que d'autres mécanismes qui témoignent de la participation réelle de la société civile à la vie politique d'un pays. Dans ce contexte, M. Ndiaye cite la liberté d'association, qui est totale, ainsi que l'existence des très nombreuses organisations non gouvernementales qui agissent en toute liberté, ainsi que l'existence du Haut Conseil de la radiotélévision et de l'institution du médiateur de la République.

9. Il faut affirmer avec force qu'il n'y a au Sénégal aucune violation grave et massive des droits de l'homme. Il n'y a pas davantage de pratique systématique de la torture, impossible du fait de l'histoire

et de la tradition philosophique du Sénégal. Si le Sénégal n'était pas un Etat où prime le droit, il n'aurait pas signé toutes les conventions et tous les pactes qu'il a effectivement ratifiés et ne remplirait pas scrupuleusement les obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments internationaux. A ce propos, M. Ndiaye présente des excuses au Comité du fait que la délégation du Sénégal n'a pu assister à la session précédente, à laquelle l'examen du rapport du Sénégal était prévu.

10. Résolu à faire en sorte que les obligations lui incombant soient respectées de manière scrupuleuse, le Gouvernement sénégalais a entrepris un processus de modernisation de la justice. Il s'agit d'une réforme en profondeur de la législation pénale, tenant compte des observations émanant de divers comités de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de certaines critiques formulées par la presse. Des organes ont déjà été créés à cette fin et le Président de la République, qui attache une importance particulière à cette réforme, a rédigé des directives précises à ce sujet. Dans ce climat de réforme généralisée, le Comité sénégalais des droits de l'homme - que M. Ndiaye préside - va lui aussi subir de profondes modifications, tenant compte des observations faites lors de séminaires régionaux de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir efficacement les droits de l'homme. Les autorités sénégalaises ont déjà présenté leur deuxième rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et à cette occasion ont invité quiconque le souhaiterait à se rendre dans le pays, dans une liberté totale qui permettrait de constater l'ouverture et la transparence qui y règnent.

11. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour le Sénégal) remercie la délégation sénégalaise de son deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.14), du document de base (HRI/CORE/1/Add.51) et de sa présentation orale. Elle salue l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays et en particulier la création d'un guichet pour les droits de l'homme auprès duquel chaque citoyen peut déposer une plainte en cas de violation de ses droits.

12. Pour ce qui est du cadre juridique général d'application de la Convention (par. 1 à 20 du rapport), il serait utile d'avoir des renseignements sur les trois nouveaux types de juridiction créés en remplacement de la Cour suprême, et en particulier des précisions au sujet des attributions et des pouvoirs du Conseil constitutionnel, de la composition du Conseil d'Etat et des moyens permettant de garantir l'impartialité des juges. La question des attributions et du mode de désignation se pose également dans le cas du Médiateur de la République, institution créée en 1991.

13. On peut regretter que le Sénégal n'ait pas encore introduit dans sa législation nationale une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, malgré les promesses faites par son représentant lors de la présentation du rapport précédent; toutefois il n'est pas obligatoire que cette définition figure dans la Constitution et le Comité se félicite qu'il soit prévu de la porter dans le projet de loi modifiant le Code pénal, en cours d'adoption. A ce sujet, Mme Iliopoulos-Strangas demande si le Code pénal, qui sanctionne déjà la torture physique, sanctionne également la torture psychique.

14. Le paragraphe 28 du rapport fait état d'une "réglementation minutieuse" par l'exécutif des circonstances exceptionnelles que peut connaître un pays et

qui pourraient servir de prétexte aux forces de l'ordre pour se livrer à des actes de torture. Or le paragraphe 2 de l'article 2 dispose expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture. De plus, le paragraphe 3 du même article prévoit que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Certes, les tribunaux sénégalais s'accordent à considérer qu'aucun ordre provenant d'un supérieur hiérarchique ne peut justifier la pratique de la torture (par. 28 du rapport) mais cela ne constitue pas une garantie suffisante. Il faudrait savoir si une disposition juridique particulière garantit l'application du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention et s'il existe une loi interdisant expressément la pratique de la torture.

15. Relevant qu'il est indiqué au paragraphe 29 du rapport que la législation sénégalaise met les citoyens sénégalais et les étrangers titulaires d'un titre de séjour sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'exercice de la libre circulation et du choix de la résidence sur l'ensemble du territoire national, Mme Iliopoulos-Strangas rappelle que l'article 3 vise à protéger tous les étrangers, et avant tout ceux qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour, contre les mesures d'expulsion, de refoulement ou d'extradition vers un autre Etat où ils risqueraient d'être soumis à la torture. Elle demande donc si une modification est prévue, dans le cadre de la réforme juridique, en vue de protéger également les étrangers dépourvus d'un titre de séjour.

16. Conformément à l'article 4 de la Convention, tout Etat partie doit veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, de même que la tentative de pratiquer la torture ou tout acte qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. La tentative de pratiquer la torture, la complicité et la participation à des actes de torture sont-elles sanctionnées par le Code pénal sénégalais ? Etant donné qu'en vertu de l'article 666 du Code de procédure pénale, la dénonciation d'une infraction commise à l'étranger par un ressortissant sénégalais contre un particulier nécessite une plainte de la victime ou une dénonciation officielle émanant des responsables du pays en question (par. 40 du rapport), la question se pose de savoir si les infractions visées englobent également le délit de torture.

17. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, Mme Iliopoulos-Strangas se demande si le droit sénégalais ne privilégie pas les relations internationales entre Etats plutôt que la prévention et la répression du crime de torture puisqu'il prévoit que l'auteur d'une infraction commise à l'étranger et présent sur le territoire sénégalais ne peut faire l'objet d'une arrestation qu'à la demande de l'autre Etat (par. 44 du rapport). On peut lire au paragraphe 46 que le fugitif recherché par un autre Etat bénéficie de toutes les garanties du droit de la défense puisqu'il peut se faire assister d'un avocat, mais il n'est précisé s'il peut bénéficier de l'aide judiciaire s'il est impécunieux.

18. En ce qui concerne l'application des articles 9 et 10 de la Convention, Mme Iliopoulos-Strangas se félicite de ce que le Sénégal soit l'un des pays africains qui accordent la plus large entraide judiciaire, surtout pour la répression de la délinquance. Les pouvoirs publics sénégalais ont récemment introduit la question des droits de l'homme dans les programmes de formation

des différentes catégories de fonctionnaires chargés de l'application des lois et cette pratique constitue un bon exemple pour nombre de pays, y compris en Europe.

19. Pour ce qui est de la garde à vue, Mme Iliopoulos-Strangas demande quelle est la durée maximum de la prolongation de la garde à vue au-delà des 48 premières heures (par. 59 du rapport, art. 11 de la Convention), et combien de fois le mandat de dépôt, délivré par le juge d'instruction et permettant la détention provisoire, peut être renouvelé.

20. On peut lire au paragraphe 73 du rapport que l'application de l'article 12 de la Convention "se heurte à des obstacles sérieux au Sénégal, et cela provoque une controverse entre les pouvoirs publics du pays d'une part, les organes de surveillance des droits de l'homme du système des Nations Unies d'autre part, et certaines ONG". Il apparaît que le droit international s'oppose ici au droit national; or, l'article 79 de la Constitution dispose que tout traité international l'emporte sur la loi nationale. La solution juridique est donc claire : le droit international doit primer les lois d'amnistie adoptées entre 1988 et 1993 (par. 83 du rapport). Mme Iliopoulos-Strangas voudrait savoir à ce propos si ces lois ont rang constitutionnel. Il semblerait en tout cas que la controverse évoquée soit davantage de nature politique que de nature juridique.

21. Il faut saluer la franchise des autorités sénégalaises qui reconnaissent (par. 103 du rapport) que la liste des victimes de torture - ayant d'ailleurs déposé plainte et obtenu gain de cause auprès de la justice - est longue. En ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Convention, Mme Iliopoulos-Strangas demande s'il existe, en droit sénégalais, des dispositions rendant nulles les preuves obtenues sous la torture. Par ailleurs, les articles 106 et suivants du Code pénal qui sanctionnent les violations, par des fonctionnaires, de la liberté ou de la sécurité d'une personne de peines d'emprisonnement et d'amendes ne suffisent pas à garantir l'application de l'article 16 de la Convention.

22. Pour terminer, Mme Iliopoulos-Strangas demande où en est la procédure devant permettre à l'Etat partie de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

23. M. REGMI (Corapporteur pour le Sénégal) constate que, depuis la soumission du rapport initial du Sénégal, le Comité n'a pas reçu suffisamment de renseignements sur les mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autres prises pour prévenir tout acte de torture sur son territoire. Comme Mme Iliopoulos-Strangas, il relève qu'il est prévu d'inscrire la définition de la torture dans le futur Code pénal révisé et engage donc le Gouvernement sénégalais à faire le nécessaire pour que ce projet soit adopté rapidement et que, ainsi, tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal.

24. En ce qui concerne le droit pour la victime d'un acte de torture d'obtenir réparation, d'être indemnisée et de bénéficier d'une réadaptation aussi complète que possible, et l'indemnisation des ayants cause de la victime en cas de mort de cette dernière - visés à l'article 14 de la Convention, il ressort des paragraphes 104 à 107 du deuxième rapport périodique que,

si des dispositions légales existent bien dans ce domaine, elles ne couvrent pas toutes ces éventualités. Il serait utile que le Sénégal adresse au Comité des données statistiques faisant apparaître le nombre de victimes d'actes de torture et le nombre de victimes ayant bénéficié d'une indemnisation et d'une réadaptation, le montant maximal de l'indemnisation due aux parents d'une victime de la torture en cas de décès de celle-ci, et la proportion de victimes de la torture n'ayant pas porté plainte et les raisons à cela. Des renseignements aussi détaillés que possible sur ces points seraient souhaitables.

25. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le Gouvernement sénégalais est certes confronté à un mouvement séparatiste armé en Casamance, dans le sud du pays, mais le souci de préserver l'unité nationale et l'intégrité de l'Etat ne saurait justifier le recours systématique, en toute impunité, à la torture par les forces de sécurité, même si certains membres du mouvement séparatiste casamançais, le MFDC, se sont rendus coupables eux-mêmes de graves exactions à l'encontre de la population civile de cette région. De nombreuses sources font état de cas de torture sur la personne tant de séparatistes casamançais que d'individus gardés dans divers lieux de détention, en particulier le rapport d'Amnesty International en date du 28 février 1996. Selon ces sources, les forces de sécurité sénégalaises recourraient en toute impunité à la torture pour arracher des aveux aux prévenus de droit commun ou aux personnes soupçonnées d'infraction politique, en particulier en rapport avec la crise casamançaise. A cet égard, il convient de citer les noms de Mody Sy, torturé à l'électricité en mai 1993 au quartier général de la gendarmerie, de Ramata Gueye, de Lamine Samb, mort en détention en février 1994 des suites de la torture, de Hamara Diedhou, mort sous la torture sans qu'une autopsie ait été effectuée alors qu'un médecin avait constaté que son décès était dû à un traumatisme cérébrocrânien probablement provoqué par un objet contondant. Le cas de Mareme Ndiaye, mentionné également dans le rapport d'Amnesty International, est particulièrement édifiant. Arrêtée en septembre 1994 pour trafic de marchandises volées, elle a été torturée une première fois avant d'être libérée; revenue le jour suivant pour porter plainte, elle a de nouveau été arrêtée, traînée jusqu'à la plage et violée par plusieurs membres des forces de sécurité. Au bout d'une année, cinq policiers, dont un commissaire de police, ont été arrêtés, mais ce dernier a été remis en liberté provisoire, ce qui constitue un autre cas flagrant d'impunité. Comme il est indiqué dans le rapport d'Amnesty International, le recours généralisé à la torture est facilité par les dispositions relatives à la garde à vue qui permettent à la police de détenir au secret une personne pour une durée maximale de quatre jours avec possibilité de prolongation à huit jours, si la personne est suspectée d'attenter à la sécurité de l'Etat. Or la plupart des cas de torture se produisent pendant cette période, où les personnes arrêtées n'ont accès ni à un avocat ni même à un médecin. Le Comité ne doute pas que le Gouvernement sénégalais s'attachera à remédier à la situation.

26. Toujours à propos de la Casamance, outre le recours systématique à la torture et les centaines d'arrestation, les différentes sources font état de détentions sans jugement, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions attribuées aux forces de sécurité, les noms de nombreuses victimes étant cités

dans le rapport d'Amnesty International. La situation à laquelle le Gouvernement sénégalais est confronté en Casamance est certes extrêmement difficile mais la répression, l'oppression, la torture et l'intimidation ne sont guère susceptibles de produire les résultats souhaités. Un gouvernement responsable doit agir de manière responsable et rechercher les moyens politiques de régler un problème politique. Le Comité ne doute pas de l'attachement du Gouvernement sénégalais à la protection des droits de l'homme et à l'application de la Convention et le deuxième rapport périodique très instructif qu'il a soumis donne à espérer des lendemains meilleurs.

27. M. SØRENSEN note qu'à la section d) du paragraphe 28 du rapport est abordée la question du devoir d'obéissance comme justification de la torture. Il serait souhaitable que le Gouvernement sénégalais envisage de modifier l'article 315 du Code pénal, trop souvent invoqué par des policiers pour justifier des actes de torture même si les tribunaux sénégalais sont unanimes à considérer qu'aucun ordre provenant d'un supérieur ne peut exonérer les coupables de tels actes. Le paragraphe 103 du rapport périodique fait clairement ressortir qu'il existe un problème de torture au Sénégal et il faut se demander comment y remédier. On ne peut que se féliciter à cet égard de ce que le Gouvernement sénégalais ait décidé d'introduire dans le programme de divers établissements d'enseignement une formation relative à l'interdiction de la torture (par. 56 et 57). Il faut toutefois aller plus loin et s'attacher à former le personnel de santé, en particulier les médecins - qui sont appelés à traiter les personnes ayant subi des tortures et à assurer leur réadaptation mais sont malheureusement parfois aussi mêlés à des actes de torture.

28. Dans les paragraphes 104 à 107 du deuxième rapport périodique il est certes question d'indemnisation et de réadaptation mais rien n'est dit de la réparation morale, c'est-à-dire la reconnaissance par l'Etat de ses erreurs. Par ailleurs, au Sénégal c'est à la victime qu'il appartient d'introduire une action alors que les victimes de la torture, le plus souvent, ne sont pas en mesure de le faire. A ce propos il serait intéressant de savoir si, lorsqu'une enquête criminelle permet d'établir qu'un agent de police s'est rendu coupable d'un acte de torture, le juge est automatiquement habilité à accorder des dommages à la victime de l'infraction ou si la victime doit engager une action en réparation - si tel était le cas cette disposition devrait être modifiée. Pour ce qui est de la réadaptation médicale, le Gouvernement sénégalais - qui reconnaît lui-même qu'un problème de torture se pose dans son pays - pourrait envisager de verser une contribution, aussi modique fût-elle, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Ce faisant, il contribuerait en effet à la réadaptation des victimes de la torture tout en accordant aux victimes sénégalaises de la torture une certaine réparation morale.

29. M. BURNS s'étonne que le Code pénal prévoie la torture exercée à l'occasion de l'arrestation ou de la détention d'un individu en application d'une loi mais ne prévoie rien en cas d'arrestation ou de détention arbitraire, comme il semble ressortir du paragraphe 3 du rapport. Si telle est effectivement la situation, il serait bon d'avoir des éclaircissements à ce sujet. La torture n'est pas définie expressément dans la Constitution et le Code pénal du Sénégal, mais le rapport indique que dans la pratique les tribunaux sénégalais condamnent les auteurs d'actes de torture et il serait donc bon que soit fournie au Comité la définition de la torture telle qu'elle

apparaît dans le projet de révision du Code pénal et telle qu'elle découle de la jurisprudence. Au paragraphe 39 du rapport, il est dit que le juge pénal est compétent pour connaître de toutes les infractions qualifiées de crimes commises à l'étranger mais, en l'absence d'une définition légale de la torture, on peut se demander sur quoi se fonde le Sénégal pour exercer la juridiction universelle au titre du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

30. Le chef de la délégation sénégalaise étant président du Comité sénégalais des droits de l'homme, il serait intéressant de l'entendre donner des renseignements sur cet organe, notamment son origine et ses attributions.

31. Dans son rapport, Amnesty International affirme qu'un individu peut être gardé à vue jusqu'à quatre jours sans contact avec le monde extérieur. Chacun sait que c'est durant cette période que se produisent la plupart des actes de torture et il serait donc souhaitable de savoir si véritablement un individu peut être gardé à vue sans contact avec un avocat, un membre de sa famille ou un docteur, et pendant combien de temps. Amnesty International fait aussi état d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions dont se seraient rendus coupables des militaires. Les exécutions extrajudiciaires vont à l'encontre de l'article 16 de la Convention contre la torture même si elles ne constituent pas à proprement parler des actes de torture. La délégation sénégalaise est invitée à démentir ou à confirmer ces affirmations.

32. La conception des droits et obligations des citoyens semble excessivement légaliste au Sénégal puisque, d'après le rapport, une enquête ne peut être ouverte que sur plainte de la victime. La question se pose alors de savoir si en cas de décès de la victime et en l'absence de parents, le parquet se trouve dans l'impossibilité de poursuivre les responsables présumés d'actes de torture. Il serait intéressant de connaître les résultats des enquêtes menées dans les deux affaires mentionnées au paragraphe 93, ainsi que la durée moyenne d'une enquête dans des affaires de ce type.

33. En ce qui concerne le conflit entre droit international et droit interne au Sénégal, évoqué au paragraphe 100 du rapport, il suffit de rappeler que le Comité des droits de l'homme a récemment estimé qu'aucune disposition de droit interne ne pouvait être invoquée pour exonérer la responsabilité d'agents de l'Etat coupables d'atteintes aux droits de l'homme et leur assurer ainsi l'impunité. Le Comité contre la torture ne saurait pas davantage accepter que des raisons internes, fussent-elles d'ordre politique, servent à justifier des actes de torture.

34. M. PIKIS aimerait savoir quels moyens ont été retenus au Sénégal pour assurer l'indépendance de la magistrature, en particulier si les juges sont nommés à vie, et par qui, et quelles sont leurs compétences. Il demande en outre quelle suite le Gouvernement sénégalais donne aux observations des organes indépendants et institutions internationales oeuvrant au respect des droits de l'homme dans le monde, notamment aux rapports d'Amnesty International et d'autres organisations de ce type. L'Etat partie dispose-t-il de structures chargées d'étudier de tels rapports et de coopérer avec ces organisations pour élucider les affaires qu'elles soulèvent, et assurer ainsi une protection efficace des droits de l'homme ?

35. Le deuxième rapport périodique donne à penser que l'action en réparation doit être engagée devant un tribunal pénal, ce qui conduit à se demander si un tribunal civil peut également être saisi, et si ce n'est pas possible, quelles en sont les raisons. En ce qui concerne l'assistance judiciaire, il serait bon de savoir s'il existe un fonds auquel les victimes de la torture peuvent s'adresser pour réunir les moyens de s'assurer les services d'un avocat pour intenter une action, qu'elle soit publique ou privée.

36. M. Pikis souhaiterait des précisions sur les attributions exactes du médiateur, dont le rôle est apparemment comparable à celui du médiateur français. Celui-ci a-t-il été saisi de plaintes pour tortures, par quelles instances et dans quelles circonstances, et des affaires de torture ont-elles ainsi été réglées en dehors des tribunaux ? Les tribunaux sont-ils habilités à vérifier que les conditions autorisant la proclamation de l'état d'urgence sont réunies, ou la question relève-t-elle exclusivement du Parlement ? Par ailleurs, quels sont les pouvoirs et la composition du Conseil de discipline dont il est question au paragraphe 38 du rapport, et pourquoi les membres des forces de police et de gendarmerie ne sont-ils pas traduits devant un tribunal ordinaire ?

37. M. Pikis attache une importance extrême aux règles applicables à l'interrogatoire des détenus et suspects, et demande si le Code de procédure pénale ou un autre texte énonce de telles règles ; si c'est le cas, il aimerait en connaître la teneur. En particulier, les suspects peuvent-ils ne pas répondre aux questions et sont-ils informés de leurs droits avant l'interrogatoire, et notamment de leur droit de se taire ?

38. Enfin, à propos du paragraphe 108 du rapport, il serait important de savoir à qui incombe la charge de la preuve ou, en d'autres termes, qui doit produire les preuves devant les tribunaux.

39. M. ZUPANCIC croit savoir que le système de procédure pénale sénégalais relève du droit romain. Il est donc surprenant que pour engager une procédure pénale, il faille qu'il y ait eu plainte de la victime. En effet, en vertu de l'article 5 de la Convention, les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées par la Convention et, en droit romain, la procédure pénale est en pareil cas engagée d'office par l'Etat dès qu'il y a suspicion de torture. La plainte de la victime ne devrait pas être une condition sine qua non de l'ouverture de la procédure.

40. L'article 15 de la Convention exclut qu'une déclaration obtenue par la torture soit invoquée comme élément de preuve, si bien que de telles déclarations ne peuvent être utilisées à aucun stade de la procédure. Or il est dit aux paragraphes 108 et 109 du rapport que des preuves ainsi obtenues n'ont aucune valeur dans la procédure judiciaire et que les tribunaux se méfient de l'aveu, qui constitue toujours une preuve suspecte. Tout cela est fort juste, mais ce n'est pas le sens de l'article 15 de la Convention, qui érige en principe que ce type de preuve ne peut en aucun cas être produit. Le paragraphe 109 du rapport indique qu'un procès-verbal d'audition que l'intéressé a refusé de signer ou a signé sous la menace des enquêteurs est nul ; dans beaucoup de pays de droit romain, un tel document serait purement et

simplement éliminé du dossier pénal et ne viendrait pas à la connaissance du tribunal, et M. Zupancic souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par la "nullité du procès-verbal d'audition".

41. M. YAKOVLEV tient lui aussi à insister sur la possibilité qui doit être laissée d'ouvrir la procédure même en l'absence de plaintes des victimes. Il est crucial que des poursuites puissent être engagées sur la base d'informations fiables sans qu'il y ait eu plainte, car les victimes, terrorisées, peuvent se taire. Il ne faut pas perdre de vue qu'il incombe au ministère public de veiller à ce que toute allégation de torture fasse l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et impartiale.

42. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour le Sénégal) souhaite revenir sur la question de la légitimité des plaintes : est-ce seulement la victime d'actes de torture qui est en droit de déposer plainte ou ses ayants droit, voire peut-être une organisation non gouvernementale, peuvent-ils aussi le faire ?

43. Le PRESIDENT remercie la délégation sénégalaise de son attention et l'invite à répondre aux questions du Comité à la 248ème séance.

44. La délégation sénégalaise se retire.

La séance est suspendue à 12 h 25; elle est reprise à 12 h 40.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE (point 11 de l'ordre du jour)
(CAT/C/XVI/Misc.1)

45. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) rappelle que les trois propositions d'amendements figurant dans le document CAT/C/XVI/Misc.1 avaient été présentées au Comité par MM. Burns, El-Ibrashi et Sørensen à la session précédente.

46. M. BURNS se souvient que ces propositions avaient fait l'objet d'une discussions prolongée et houleuse et qu'il n'avait pas été possible d'arriver à un consensus. Cette démarche ayant échoué, il ne juge pas souhaitable de rouvrir le débat à la présente session.

47. M. YAKOVLEV se souvient des vives discussions qui ont eu lieu. Toutefois, il apparaît à présent que le contenu des trois propositions est tout à fait raisonnable et propre à résoudre nombre de problèmes; le Comité devrait pouvoir les adopter sans arrière-pensée.

48. M. SØRENSEN croyait que cette question était réglée et qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir.

49. M. PIKIS, étant un nouveau membre du Comité, ignore sur quoi avait porté la discussion; mais pour sa part, il ne voit pas l'intérêt de ces amendements, puisque les membres du Comité sont élus en raison de leur attachement à la cause des droits de l'homme et à titre personnel. Leur interdire de prendre part à certains débats mettrait leur impartialité en cause et porterait atteinte au prestige du Comité. M. Pikis est très opposé à l'adoption de ces amendements.

50. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS se souvient qu'à l'issue des débats consacrés à cette question, tout consensus s'était révélé impossible. Il lui semble bien qu'il avait été convenu de reprendre la discussion à la présente session.

51. M. CAMARA n'était pas membre du Comité lorsque ces amendements ont été examinés et il souhaiterait en savoir plus sur la question. A première vue, les amendements proposés paraissent relever du bon sens; les membres du Comité doivent faire preuve de réserve lors de l'examen du rapport de leur pays, même s'il n'est peut-être pas indispensable de les exclure formellement des débats.

52. M. BURNS suggère de ne pas pousser plus avant la discussion sur un point qui n'est somme toute pas capital, dans la mesure où il est loisible aux membres du Comité de choisir la ligne de conduite qu'ils jugeront la meilleure.

53. A la demande du PRESIDENT, M. BRUNI (Secrétaire du Comité) fait un bref historique de la question et rappelle que c'est à sa dixième session que le Comité a estimé qu'à la lumière de l'expérience acquise, il y avait peut-être lieu d'améliorer le règlement intérieur. Le secrétariat a établi une documentation informelle à ce sujet, et à sa treizième session, en novembre 1994, le Comité a adopté des amendements aux articles 106 et 108 de son règlement intérieur, qui figurent en annexe au dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/50/44). A sa quinzième session, le Comité a poursuivi l'examen d'autres amendements à apporter à son règlement intérieur et a adopté ceux portant sur les attributions et tâches du Président entre les sessions, ainsi qu'un amendement relatif à la publication des résultats d'enquêtes effectuées en application de l'article 20 de la Convention. Il restait encore à améliorer la procédure en ce qui concernait la conduite à tenir par les membres du Comité ressortissants d'un Etat dont le cas était examiné en vertu des articles 19, 20 et 22 de la Convention. Diverses propositions ont été rejetées et après une vive discussion, le Comité a décidé, le 24 novembre 1995, de renvoyer l'examen de cette question à la présente session. Le texte présenté dans le document CAT/C/XVI/Misc.1 reproduit les propositions restées en suspens à la quinzième session.

54. M. GONZALEZ POBLETE estime que les propositions contenues dans le document à l'examen sont parfaitement logiques et utiles. Certes, les membres du Comité sont des experts indépendants, mais ce sont les gouvernements qui présentent leur candidature. Les règles proposées sont de nature à renforcer leur indépendance, car ainsi les gouvernements ne seront pas tentés d'essayer d'influencer leurs ressortissants.

55. M. SØRENSEN fait observer que le Comité compte plusieurs nouveaux membres et qu'il serait souhaitable, avant de prendre une décision, que ceux-ci se familiarisent avec le travail du Comité. Il propose donc de remettre l'examen des propositions d'amendements au règlement intérieur présentées dans le document CAT/C/XVI/Misc.1 à la dix-septième session.

56. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
